

IDENTITÉ				149249
SUITE À UN AVIS DU			2010 06 20	NUMÉRO DE DOSSIER A - 311800
<small>ANNÉE MOIS JOUR</small>				
Prénom à la naissance Sowa		Nom à la naissance Thomasz		Date de naissance 1973 01 22
<small>ANNÉE MOIS JOUR</small>				
Sexe Masculin	Municipalité de résidence Ste-Geneviève	Province Québec	Pays Canada	
Prénom de la mère N/D	Nom de la mère à la naissance N/D	Prénom du père N/D	Nom du père N/D	

DÉCÈS			
Lieu du décès Déterminé	Nom du lieu Hôpital de Mont-Laurier	Municipalité du décès Mont-Laurier	
DATE DU DÉCÈS			HEURE DU DÉCÈS
2010 06 20			2 : 07
<small>ANNÉE MOIS JOUR</small>			<small>HRS MIN</small>

CAUSE PROBABLE DU DÉCÈS :

Noyade

EXPOSÉ DES CAUSES :**IDENTIFICATION :**

Monsieur Thomasz Sowa, âgé de 37 ans, a été visuellement par son confrère de plongée, sur les lieux de l'événement en présence d'un agent de police de la Sûreté du Québec MRC Antoine Labelle.

EXAMEN EXTERNE :

Au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique, un pathologiste a procédé à l'examen externe du cadavre.

Il note qu'il y a absence de lésion traumatique significative visible sur le corps, de fracture de membres et d'emphysème sous-cutané. Également, les radiographies prises en position couchée et en position debout n'ont pas permis de retrouver d'embolie gazeuse.

EXAMEN INTERNE :

Au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique, un pathologiste a procédé à l'examen interne du cadavre.

Il note l'absence de fracture du crâne, du nez, des mâchoires, du massif facial, de la colonne vertébrale, du bassin, du cartilage thyroïdien, de l'os hyoïde, d'infiltration sanguine des tissus mous du cou et de pneumothorax. La fracture du sternum et de quelques côtes droites et gauches, sont secondaires aux manœuvres de réanimation. L'aspect des poumons est suggestif de noyade; que le cœur de la victime, de forme et de volume normaux, n'a présenté aucune maladie préexistante pouvant contribuer au décès; que le foie et les reins sont congestionnés.

L'estomac contenait environ 225 ml de matériel au moins en grande partie constitué de sang; la muqueuse gastrique était fortement hyperhémie, ces constatations peuvent se voir dans des cas de réanimation prolongée ou avec délai, ce qui permet au sang de s'échapper de vaisseaux ayant manqué d'oxygène lors d'un massage cardiaque; cela pourrait possiblement expliquer le sang dans le combi tube lors des manœuvres de réanimation.

IDENTIFICATION DU CORONER	
Prénom du coroner Joanne	Nom du coroner Lachapelle
Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, causes, circonstances décrits ci-haut ont été établis au meilleur de ma connaissance et ce, suite à mon investigation, en foi de quoi	
J'AI SIGNÉ À : Maniwaki	CE 28 septembre 2012
SIGNATURE	

A - 311800

Numéro de l'avis

AUTRES RAPPORTS :

Rapport toxicologique : Alcoolémie sanguine : 59 mg/dL
Alcoolémie liquide oculaire : 71 mg/dL
Toxicologie : Présence dans le sang (0.30 μ mol/L) et dans l'urine de cocaïne
Présence de levamisole sanguin (cocaïne contaminée avec du vermifuge)

Rapport d'expertise concernant les équipements de plongée sous-marine utilisés par la victime.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS :

Le 20 juin 2010, vers 00h34min, un appel a été logé par le service d'urgence 911, au Centre de gestion des appels de la Sûreté du Québec MRC Antoine-Labelle, demandant l'assistance policière au lac du Cerf, dans la municipalité du Lac du Cerf, concernant Thomasz Sowa qui faisait de la plongée sous-marine avec un ami qui l'a trouvé, dans l'eau, en arrêt cardiorespiratoire. Le transport ambulancier était déjà en route. L'appelant, meilleur ami de monsieur Sowa depuis 1986, l'a trouvé inanimé, lui a fait des manœuvres pendant quelques minutes qui se sont avérées infructueuses, alors il a dû laisser son ami dans l'eau peu profonde et se déplacer en voiture pour trouver un endroit où il captait un signal cellulaire pour appeler au 911. De retour près de son ami, l'appelant a continué des manœuvres jusqu'à l'arrivée d'un pompier, premier secouriste à se rendre sur les lieux. À l'arrivée du premier secouriste, la victime était dans environ 6 à 12 pouces d'eau et avec l'aide de l'appelant, il a retiré le corps de l'eau pour continuer ensemble les manœuvres sur la terre ferme.

Lorsque les ambulanciers ont atteint la scène, ils ont tenté d'effectuer des défibrillations, mais les conditions n'étaient pas réunies pour l'utilisation de l'appareil, selon le moniteur. L'intubation fut difficile à cause de la résistance au niveau de la gorge, le corps de la victime présentait des rigidités importantes, les deux ambulanciers ont dû collaborer pour réussir à compléter l'intubation. Après l'installation du combi tube, le corps de la victime a été conduit à la salle d'urgence de l'Hôpital de Mont-Laurier. Pendant le transport, le combi tube a été retiré, car la ventilation n'était pas efficace et la victime est arrivée à l'hôpital, avec massage en cours par les ambulanciers. Le médecin de garde, à 01h55min, a constaté que le corps présentait des rigidités significatives, les jambes ne pliaient pas, les bras étaient rigides. La température rectale était à 37° C. Le personnel médical assisté du médecin a appliqué les manœuvres nécessaires en pareille circonstance et n'obtenant aucun résultat positif, à 02h07, le médecin en a ordonné l'arrêt, constatant le décès de monsieur Thomasz Sowa.

L'enquête policière a permis d'établir que monsieur Thomasz Sowa et un ami de longue date, en l'occurrence l'appelant, se sont rendus au chalet de ce dernier le 19 juin 2010 vers 03h. Ils se sont couchés et se sont réveillés vers 10h20min, le 20 juin. Après avoir déjeuné, ils ont fait une sieste en après-midi. Vers 20h, ils sont allés à la pêche. Monsieur Sowa n'avait pas mangé du reste de la journée et avait consommé entre 10h20 et 22h30, huit (8) bières de marque Grolsch, Beck et Stella Artois.

L'appelant et ami de monsieur Sowa a déclaré détenir une formation « Advanced NitroC » lui permettant une plongée de nuit et les deux (2) comparses font ce type de plongée ensemble depuis au moins dix (10) ans au lac du Cerf; cependant, monsieur Sowa n'avait pas plongé depuis à peu près deux (2) ans. Pendant la journée du 20 juin, l'appelant a rempli les réservoirs d'air qui seront utilisés pour la plongée de nuit à partir de son propre compresseur. Les deux (2) plongeurs ont débuté leur plongée vers 22h30min-22h45min. Monsieur Sowa a rajouté six (6) livres de poids pour stabiliser sa flottabilité, il plongeait dans environ 10-15 pieds d'eau et comme à son habitude, il s'est plaint de douleurs aux oreilles. Ils se sont dirigés vers la pointe et en cours de plongée, ils ont émergé de l'eau, discuté un peu et retourné dans l'eau. L'appelant, qui plongeait un peu plus creux que monsieur Sowa, s'est soudainement aperçu qu'il ne voyait plus le faisceau lumineux de l'appareil de monsieur Sowa depuis environ trois (3) minutes. Il a remonté jusqu'à ce qu'il découvre le faisceau de la lampe dudit équipement et en s'approchant près de son ami, il s'est rendu compte qu'il était tourné de côté dans à peu près quatre (4) pieds d'eau, à quelques vingt-cinq (25) pieds de la pointe.

L'appelant a tiré le corps de son ami près de la rive et a tenté des manœuvres de réanimation qui sont restées veines. Après 4 à 6 insufflations, il a décidé d'appeler les secours avec son téléphone cellulaire, mais a dû quitter les lieux en voiture pour trouver un signal. Son appel a été enregistré au 911 à 00h26min. Il est retourné auprès de monsieur Sowa pour continuer les manœuvres de réanimation.

Une analyse des équipements de plongée utilisés par monsieur Thomasz Sowa a été faite à Laval, par un conseiller-expert. Ce rapport confirme que **a**) le système de filtration situé sur le compresseur était totalement en saturation et par ce fait donnait de l'air contaminé **b**) le résultat négatif de l'analyse de l'air provenant de ce système de filtration, concernant **i**) le « CO » (monoxyde de carbone) soit 24.0 ppm. sur 0.5 ppm. **ii**) le « CO₂ » (bioxyde de carbone) soit 501 ppm. sur 500 ppm. et **iii**) le point de rosée, soit -46c. sur -53c **c**) l'état général de l'ensemble des appareils respiratoires tel que **i**) le détendeur est complètement hors des standards et **ii**) l'octopus est très mal ajusté et prend l'eau par la purge **d**) la veste compensatrice (B.C.) **i**) le boyau de gonflement était arraché et **ii**) les valves de suppression restent quelques fois ouvertes.

A - 311800

Numéro de l'avis

Il est noter que lors de cet expertise, le tuba n'a pas été examiné, car l'attache fixé sur le masque pour le retenir était vide, le tuba n'accompagnait pas les équipements a examiné et il n'a pas été retrouvé.

Après analyse du rapport d'autopsie, monsieur Thomasz Sowa est décédé lors d'une noyade en plongée, en surface, par inhalation d'eau par le tuba ou par la bouche. Était-il sujet à une fatigue progressive en raison de l'influence de l'alcool et de la cocaïne qui agissait sur lui au moment de son décès, ce qui a pu être un facteur contributif à la noyade ou en raison de son équipement de plongée qui ne respectait pas en tous points les normes établies pour l'utilisation de ces équipements? La consommation d'alcool et de cocaïne (non compatible avec l'exercice de la plongée), l'air contaminé, le non respect des normes concernant l'équipement de plongée et le manque de certification adéquate de la victime sont des facteurs qui auront contribués à son décès.

COMMENTAIRES :

La réglementation concernant la plongée sous-marine est à l'effet que la connaissance des contraintes liées au milieu aquatique, l'entraînement ainsi que le strict respect de la réglementation, sont indispensables à la pratique de ce sport classé à haut risque et que l'individu est libre de sa pratique à titre personnel. Cependant, depuis avril 2004, le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative est en place au Québec. Ce règlement découle de la *Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3-1, chapitre V.2 : Plongée subaquatique récréative)* et vient essentiellement préciser qu'elles sont les qualifications requises pour exercer et enseigner la plongée sous-marine récréative au Québec.

À l'article 46.17 de ce règlement on peut y lire que le plongeur, autrement qu'à l'occasion d'un cours ou d'un examen de qualification, doit être titulaire d'un certificat attestant le niveau de qualification qu'il a acquis en matière de plongée subaquatique ou d'une attestation d'équivalence prévue à l'article 46.15 et que le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'équivalence ne peut faire aucune plongée à l'égard de laquelle est requis un niveau de qualification plus élevé que celui qu'indique le certificat ou l'attestation.

Ni l'appelant, ni monsieur Thomasz Sowa ne détenaient le certificat nécessaire à la plongée sous-marine, de jour ou de nuit. L'appelant a déclaré détenir une *formation* « Advanced Nitroc », qui n'est pas reconnue au Québec, lui permettant la plongée de nuit; sa certification québécoise se limitait à un certificat de classe « A » pour la plongée de jour seulement, certificat qui était par ailleurs expiré depuis le 27 décembre 2007. Quant à monsieur Sowa, il n'a jamais obtenu de certificat lui permettant la pratique de ce sport au Québec.

CONCLUSION :

Il s'agit d'un décès de nature accidentelle consécutif à un traumatisme non intentionnel.

RECOMMANDATIONS:

Mon rôle étant la protection de la vie humaine, je recommande au Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'ordonner à la Fédération Québécoise des Activités Subaquatiques, étant son organisme désignée pour veiller à la sécurité des personnes qui font de la plongée subaquatique de lancer une importante campagne publicitaire visant à publiciser la réglementation en vigueur au Québec se rattachant à l'exercice de ce sport à haut risque.